

2MPA
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 Chemin du 20 aout 1949
33610 CANEJAN

912 187 945 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 24 AVRIL 2024

L'an 2024,
Le 24 avril,
A 10h,

La société **PMH**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 589 100 euros, ayant son siège social 4 Chemin du 20 aout 1949, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 905 352 837 RCS BORDEAUX,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société,

Associée unique et gérante de ladite Société,

En présence de Monsieur **Pierre MOULINIER**, en sa qualité de représentant légal,

A pris les décisions suivantes :

-dissolution anticipée de la société ;
-nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
-pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles 1832 et suivants du Code civil.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique nomme Monsieur Pierre MOULINIER, en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

L'Associée unique met fin aux fonctions de la gérance à compter de ce jour.

pm

Si Monsieur Pierre MOULINIER vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Associée unique confère à Pierre MOULINIER comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société, la représenter en justice, achever les opérations sociales en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits respectifs.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment il devra :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

Pierre MOULINIER, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Société PMH
Gérante

